



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Permet de porter aux Hostels des Monnoyes avec les vieilles
Espèces & Matières d'Or & d'Argent, des Billets de l'Estat
ou des Receveurs Genetaux des Finances, jusqu'à concurrence
d'un sixième.*

Du 12. Fevrier 1718.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, l'Edit
du mois de Decembre 1715. qui Ordonne la fabrication
& la reformation des Espèces d'Or & d'Argent, l'Edit du
mois de Novembre 1716. qui Ordonne la fabrication de nou-
veaux Louïs d'Or, & indique des Diminutions sur les an-
ciennes Espèces & Matières d'Or & d'Argent, Et les Ar-
A

rests rendus en conséquence ; Et Sa Majesté estant informée qu'il reste encore pour des sommes considerables de vieilles Especies & Matieres d'Or & d'Argent à fabriquer & à reformer, nonobstant les delais accordez en differens temps, lesquelles Especies n'ayant point de cours, ne peuvent estre d'aucun usage dans le Commerce, Elle a bien voulu faire examiner les propositions qui luy ont esté faites par plusieurs Negocians qui s'accordent tous à supplier Sa Majesté de faire prendre dans les Monnoyes, avec les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, des Billets de l'Estat ou des Receveurs Generaux, dont Elle desire de pouvoir procurer le Payement par les moyens les plus prompts & les plus efficaces, à la juste satisfaction de ses Sujets; Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest jusqu'au premier Avril prochain, Toutes les anciennes Especies d'Or & d'Argent continueront d'estre receües dans les Hostels des Monnoyes, & par les Changeurs sur le pied qu'on les y reçoit actuellement, en conformité de l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. Et des Arrests de prorogation rendus depuis, avec faculté de porter un fixiéme en dedans (qui est le cinquiéme en sus) en Billets de l'Estat, ou des Receveurs Generaux des Finances, en sorte qu'à cinq parties d'argent il en fera joint une desdits Billets, Et le montant du Total payé en Especies nouvelles. DEFFEND Sa Majesté ausdits Changeurs de retenir aucun Droit sur les Particuliers qui leur apporteront lesdites Especies & Matieres, Sa Majesté voulant bien continuer de leur faire payer à ses frais les Droits accoûtumez, par les Directeurs des Monnoyes, ainsi qu'aux Receveurs de ses deniers, dans les Bureaux desquels lesdites anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent seront aussi receües de la mesme maniere que dans les Hostels des Monnoyes, & avec pareille portion desdits Billets; VEUT Sa Majesté qu'après ledit jour premier Avril prochain,

3

lesdits Billets ne soient plus receûs avec lesdites anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & pour l'Execution d'iceluy toutes Lettres Patentes necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le douzième jour de Fevrier mil sept cens dix-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit foy à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, ce jour-d'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour le Cours, prorogation & Diminution des Especes & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere Execution dudit Arrest, tous autres Actes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOU- LONS que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore; Et qu'aux Copiës d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme

aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le douzième jour de Février, l'an de grace mil sept cens dix-huit, Et de nostre Regne le troisième. Par le Roy Dauphin Comite de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent présent. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le jour de Février mil sept cens dix-huit. Signé GUEUDRÉ.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXVIII.